



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio conférence :	17 mai 2018 – 9h30 Antennes de Besançon et Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres:	MM. Roger BOREY – Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO et Christian PERDU
Excusés :	MM. Michel BOURNEZ et Sébastien IMBERT
Assiste à la séance :	M. Guillaume CURTIL (Pôle JURIDIQUE)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, DI GIROLAMO et PERDU

1.1 RESERVES

Match n°19456881 – Régional 2 Poule D – PONT DE ROIDE VERMONDANS 1 / RACING BESANCON 2 du 29/04/2018

Réclamation d'après match formulée par le club PONT DE ROIDE VERMONDANS portant sur la participation du joueur Siyar BATGI, joueur de -23 ans, ayant participé la veille au match de National 3 avec l'équipe A du club RACING BESANCON, alors que cette possibilité cesse lors des (5) cinq dernière rencontre,

Reprenant son procès-verbal du 03/05/2018,

Vu le courriel du club RACING BESANCON en date du 04/05/2018,

Vu les dispositions des articles 151, 186 et 187.1 des RG de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la LBFC,

La Commission,

Attendu que l'article 151 énonce que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :- le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. [...]*

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

Attendu que la rencontre citée en référence doit être considérée comme une des cinq dernières rencontres de l'équipe RACING BESANCON 2 évoluant en championnat Régional 2,

Attendu que le joueur susmentionné a participé au match de National 3 du 28/04/2018 RACING BESANCON 1 /

GUEUGNON F.C. 1, celui-ci n'était pas régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Attendu qu'il est établi que le joueur Siyar BATGI a effectivement participé à la rencontre citée en référence, le club RACING BESANCON a clairement enfreint les dispositions de l'article 151 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

DONNE le match perdu par pénalité au club RACING BESANCON (0 but / -1 pt),

MET les frais de procédure à la charge du club RACING BESANCON,
INFLIGE une amende de 50 euros au club RACING BESANCON pour avoir fait participer un joueur non qualifié,
DIT que le club PONT DE ROIDE VERMONDANS conserve le bénéfice de point(s) et but(s) acqui(s) sur le terrain (1 but / 0 pt),
TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive,

Match n° 19457875 – Régional 3 Poule H – VILLARS SOUS ECOT SAINT MAURICE BLUSSANS / MEZIRE FESCHES LE CHATEL du 13/05/2018

Réclamation d'après match formulée par le club MEZIRE FESCHES LE CHATEL, « *Suite à la rencontre du groupe H de R3 du 13.05.2018 opposant notre équipe senior à l'équipe de Villars sous Ecot. Nous sommes au regret de formuler une réclamation pour utilisation par l'équipe de Villars sous Ecot de 3 joueurs classés mutation hors période, messieurs Bastianini Benoit, Licence n°132*****, Hessmann Thibault, Licence n°254***** et Guellab Gael, Licence n°135****** »

Vu les dispositions des articles 160, 186 et 187.1 des RG de la F.F.F.,

Vu notamment que les dispositions de l'article 187.1 précisent que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »,

Attendu que cet article ajoute que « *si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

Attendu que par courrier officiel, le club MEZIRE FESCHES LE CHATEL a formulé une réclamation d'après match motivée en date du 14/05/2018,

La Commission,

Par ces motifs,

DIT la réclamation recevable en la forme,

DEMANDE au club VILLARS SOUS ECOT SAINT MAURICE BLUSSANS de lui faire part de ses observations pour au plus tard le 23/05/2018,

PLACE le dossier en instance.

Match n°19457207 – Régional 3 Poule C – QUETIGNY A.S. 3 / VARENNES U.S. 1 du 06/05/2018

Réserve d'avant match déposée par le club VARENNES U.S. et formulée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de QUETIGNY susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Vu la confirmation de la réserve du club VARENNES U.S. en date du 07/05/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

Dit la réserve recevable en la forme,

Attendu que l'article 167.2 énonce que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Attendu qu'après vérifications, il est constaté qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match n'a participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Attendu par conséquent que le club QUETIGNY A.S. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve du club VARENNES U.S. comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club VARENNES U.S.

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive,

Match n°19457207 – Régional 3 - Poule C – QUETIGNY A.S. 3 / VARENNES U.S. 1 du 06/05/2018

Réserve d'avant match déposée par le club VARENNES U.S. et formulée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de QUETIGNY, le club étant susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match **plus de (3) trois joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club,**

Vu la confirmation de la réserve du club VARENNES U.S. en date du 07/05/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Attendu que l'article 167.4 énonce que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national [...]* ».

Attendu qu'après vérification, il est établi que seuls les joueurs Timothe BROSSARD (11 matches joués), Jérémie FERTIER (13 matches joués) et Jean Baptiste PARISOT (15 matches joués) ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure,

Attendu qu'il est par conséquent constaté que le club QUETIGNY A.S. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.4,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve du club VARENNES U.S. comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club VARENNES U.S.,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive,

Match n°19457077 – Régional 3 Poule A – LA CHARITE 2 / JOIGNY U.S. 1 du 06/05/2018

Réserve d'avant match déposée par le club JOIGNY U.S. et formulée « *sur l'ensemble de l'équipe de La Charité 2 présentant **plus de 3 joueurs ayant joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition avec l'équipe supérieure** »,*

Vu la confirmation de la réserve du club JOIGNY U.S. en date du 06/05/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

Dit la réserve recevable en la forme,

Attendu que l'article 167.4 énonce que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national [...]* ».

Attendu qu'après vérification, il est constaté que seuls les joueurs Dahmane BACHIR CHERIF (18 matches joués) et Geoffrey LABOUREAU (17 matches joués) ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure,

Attendu qu'il est par conséquent établi que le club LA CHARITE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.4,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve du club JOIGNY U.S. comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club JOIGNY U.S.,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive,

Match n°19584787 – U17 Régional 1 Poule A – MONTCEAU F.C. 2 / NEVERS 58 F.C. 1 du 06/05/2018

Réserve d'avant match déposée par le club NEVERS 58 F.C. et formulée « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, susceptibles d'avoir participé au dernier match au sein d'une équipe supérieure* »,

Vu la confirmation de la réserve du club NEVERS 58 F.C. en date du 07/05/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la LBFC,

La Commission,

Dit la réserve recevable en la forme,

Attendu que l'article 167.2 énonce que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article*

118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Attendu qu'après vérifications, il est constaté que les joueurs Mickael PINEAU, Pierre-Yves LETIENNE et Zidane KHIER ont participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain à savoir à la rencontre n°19429615 MONTCEAU F.C. 1 / DIJON F.C.O. 1 du 29/04/2018 comptant pour le championnat national U17,

Attendu que ces trois mêmes joueurs ont participé effectivement à la rencontre citée en référence, il est établi que le club MONTCEAU F.C. a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

DIT la réserve fondée,

DONNE le match perdu par pénalité au club MONTCEAU F.C. (0 but / -1 pt), pour en reporter le bénéfice au club NEVERS 58 F.C. (4 buts / 3 pts),

MET les frais de procédure à la charge du club MONTCEAU F.C.

INFLIGE une amende de 50 euros au club MONTCEAU F.C. pour avoir fait participer des joueurs non qualifiés,

TRANSMET le dossier à la commission sportive,

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

➤ Réserve(s) d'avant match :

Match n° 19456544 – Régional 2 – Poule B - MACONNAIS U.F. 2 / **SELONGEY S.C. 2**

Match n° 19457072 – Régional 3 – Poule A – **NEVERS 58 F.C. 1** / AUXERRE STADE 2

Match n° 19457076 – Régional 3 – Poule A – SENS F.C. 2 / **VAUZELLES A.S.A. 1**

Match n°19457473 – Régional 3 – Poule E – **MORBIER 1** / BRESSE JURA FOOT 2

Match n°19457082 – Régional 3 – Poule A - **JOIGNY U.S. 1** / SENS F.C. 2

Match n°19457215 – Régional 3 – Poule C – **AVALLON VAUBAN F.C. 1** / SELONGEY S.C. 3

Match n°19523904 – Régional 3 – Poule B – PARAY U.S.C. 2 / **LA MACHINE U.F. 1**

Match n°19523906 – Régional 3 – Poule B – **SUD FOOT 71 1** / SNID 2

Match n°20413731 – Coupe BFC Féminine – BELFORTAINE A.S.M. 2 / **BRESSE JURA 1**

1.2 COURRIERS CLUBS / DIVERS

Courriel du club A.S. BAVILLIERS en date du 05/05/2018

Pris connaissance du courriel du club A.S. BAVILLIERS demandant à la commission des précisions sur l'application des dispositions de l'article 167.4,

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 47 des Règlements de la LBFC,

La commission,

RAPPELLE que « les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats régionaux seniors. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF et de la Ligue. [...] ».

DIT par conséquent que les dispositions de l'article 167.4 et plus généralement celle de l'article 167 sont applicables.

Courriel du club MONTCEAU BOURGOGNE F.C. en date du 15/05/2018

Pris connaissance du courriel du club MONTCEAU BOURGOGNE F.C. par lequel le club demande à la commission s'il peut prétendre à engager une équipe U17 R1 pour la saison à venir du fait de son maintien dans le championnat U17 National,

Le club précise qu'il n'a pas d'équipe U16 R1 d'engagée pour la saison en cours,

Vu les articles 48, 58 et 59 des Règlements de la LBFC,

La commission,

DIT que les clubs maintenus en championnat U17 National lors de la saison 2017/2018 ne bénéficient d'aucune « place de droit » en Championnat U17 R1 pour la saison 2018/2019, pour leur équipe réserve,

DIT que le club devra candidater pour inscrire une équipe en U17 R1 pour la saison 2018/2019, conformément aux Règlements de la LBFC,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, BOREY et COUROUX

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié 2018/2019 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés</i> 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	<i>Néant</i>
Régional 1 Féminine	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3 2018/2019 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3</i> 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	<i>Néant</i>
U16 R1 et U18R	2018/2019 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i> 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	<i>Néant</i>
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	<i>Néant</i>
U14R U16R2 U17R	2018/2019 <i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3</i> 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	<i>Néant</i>
FUTSAL R1	2018/2019 <i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	<i>Néant</i>
DEPARTEMENTAL 1	2018/2019 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	<i>Néant</i>

2.1 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourrent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Situation du club ENT.S. PAYS MAICHOIS

La commission,

Prend note de la désignation de M. Guillaume NICOD (AS) comme éducateur principal de l'équipe Senior évoluant en Régional 3, en remplacement de M. Philippe TERREAUX,

Dit le club ENT.S. PAYS MAICHOIS en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

Journée des 05 et 06 mai 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 85 euros + nouveau retrait d'un (1) point. Copie à la commission régionale sportive.

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

DIJON ULFE : article 13.2 du SEEF jusqu'au 22/05/2018

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

Journée des 12 et 13 mai 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 85 euros + nouveau retrait d'un (1) point. Copie à la commission régionale sportive.

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

DIJON ULFE : article 13.2 du SEEF jusqu'au 22/05/2018

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 05 et 06 mai 2018

REGIONAL 1 :

GARCHIZY A.S. : Absence déclarée de M. Stéphane DA SILVA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. 5^{ème} absence, amende 170 euros.

REGIONAL 2 :

HAUTE LIZAINNE PAYS HERICOURT: Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Gregory CLAUDE comme justifiée.

REGIONAL 3 :

BESANCON FOOTBALL: L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende avec sursis 50 euros.

FOURCHAMBAULT A.S.: Absence non déclarée de M. Benoit DANJOUX. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

QUETIGNY A.S. : Absence déclarée de M. Jean Pierre PIETRAS. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ST MARCEL FR : Absence déclarée de M. Sébastien MARECHAL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ST APPOLINAIRE A.S. : Absence déclarée de M. Basilio CLAUDE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ENTRE ROCHES : Absence non déclarée de M. Rudy LEGRAND. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

LES DEUX VELLES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Thomas MANGE comme justifiée.

PLANOISE CHATEAUFARINE : Absence non déclarée de M. Daniel CHAZELLE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

BAVILLIERS A.S. : Absence non déclarée de M. Dorian BLANCHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

EXINCOURT / TAILLECOURT : L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

IS SUR TILLE REV : Absence non déclarée de M. Baptiste MEROT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL :

DIJON F.C.O. : Absence non déclarée de M. Sébastien PERRIN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

Journées des 08 et 10 mai 2018

REGIONAL 3 :

EXINCOURT / TAILLECOURT : L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 50 euros.

Journée des 12 et 13 mai 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

CHATENOIS LES FORGES : Absence déclarée de M. Jean Louis SALOMON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

ENTRE ROCHES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Rudy LEGRAND comme justifiée.

VAL D'AMOUR : Absence non déclarée de M. Pascal COCOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

TOUCY U.S. : Absence déclarée de M. Patrick SZCZUREK. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

EXINCOURT / TAILLECOURT : L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

VESOUL F.C.: Absence déclarée de M. Thibault DAVAL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**2.3 - DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL SOUS CONTRAT
ENREGISTREES**

- Sullivan KRETZER pour le club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL. (U15).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE